



« Mon Psy » : 8 séances annuelles d'accompagnement psychologique remboursées

Publié le 05 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © Photographee.eu - Adobe Stock

Vous souffrez de troubles anxieux ou de troubles dépressifs ? De troubles du comportement alimentaire ? Vous avez des problèmes de consommation d'alcool, de tabac ou de cannabis ? Depuis le 5 avril 2022, vous pouvez, grâce au dispositif « Mon Psy », bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Les honoraires sont fixés à 30 € (40 € pour la première séance), sans dépassement autorisé, et remboursés à 60 % par l'Assurance maladie et à 40 % par votre assurance complémentaire.

Le dispositif "Mon Psy"

Annoncé en septembre dernier, le dispositif « *Mon Psy* » est disponible depuis le 5 avril 2022 et permet aux patients, de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés, de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Il n'est pas ouvert aux patients atteints de formes sévères de troubles psychologiques, qui doivent être pris en charge par un psychiatre.

Les honoraires des praticiens sont fixés à 30 € par séance (40 € pour l'entretien d'évaluation de la première séance) et ne peuvent faire l'objet d'un dépassement. Ils sont remboursés à 60 % par l'Assurance maladie, le solde étant pris en charge par l'assurance complémentaire. Ce forfait annuel sera renouvelable, dans les mêmes conditions que le premier.

Quelles sont les conditions pour le patient ?

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut :

- être âgé d'au moins 3 ans et présenter des troubles légers à modérés (anxiété, déprime, angoisse, problème de consommation de tabac, alcool ou cannabis, trouble du comportement alimentaire) ;
- être adressé à un psychologue par un médecin grâce à un courrier ;
- s'adresser à un psychologue conventionné dans ce dispositif. Vous pouvez trouver un [psychologue partenaire](https://monpsy.sante.gouv.frhttps://annuaire.service-public.fr) près de chez vous.

Quelles conditions doit respecter le psychologue ?

Du côté des psychologues, les séances pourront être remboursées à certaines conditions.

Le psychologue choisi doit :

- être inscrit auprès de son agence régionale de santé ;
- avoir une expérience professionnelle une expérience professionnelle de 3 ans minimum et une formation attestant d'un parcours en psychologie clinique ou en psychopathologie ;
- avoir conclu une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie.

À savoir : Les psychologues peuvent [candidater en ligne](https://monpsy.sante.gouv.fr/psychologues) pour faire partie du dispositif. Vous pouvez trouver un [psychologue partenaire près de vous](https://monpsy.sante.gouv.frhttps://annuaire.service-public.fr) sur cet annuaire. La liste des psychologues partenaires est actualisée régulièrement.

Les modalités de paiement et de remboursement

Le patient règle le psychologue, qui lui donne une feuille de soin à envoyer à l'Assurance maladie, avec le « courrier d'adressage » du médecin lors de la demande de remboursement de la première séance.

Le psychologue est directement réglé, sans avance de frais des patients, dans les situations suivantes :

- bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) ;
- bénéficiaire de l'Aide Médicale d'État (AME) ;
- soins en lien avec une maladie : Affection de Longue Durée (ALD) ;
- soins en lien avec une maternité (à partir du 6^e mois de grossesse) ;
- soins en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP).

La prise en charge des transports est possible si le médecin estime que le recours au psychologue est en lien avec une ALD et que le patient présente une déficience ou incapacité justifiant la prescription d'un transport sanitaire.

Textes de loi et références

- Arrêté du 17 février 2022 fixant la liste des pièces justificatives permettant de candidater au dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement réalisées par un psychologue (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/2/17/SSAH2205310A/jo/texte>)

- Décret n° 2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/2/17/2022-195/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/2/17/2022-195/jo/texte>)
 - Décision du 24 février 2022 relative à la fixation de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pour les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue visées à l'article L. 162-58 du même code [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2022/2/24/SSAU2208913S/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2022/2/24/SSAU2208913S/jo/texte>)
 - Arrêté du 8 mars 2022 relatif aux tarifs, codes de facturation et critères d'inclusion du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/3/8/SSAS2207945A/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/3/8/SSAS2207945A/jo/texte>)
-

Et aussi

- PsyEnfantAdo : un soutien psychologique gratuit pour les 3-17 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14977>)
 - Santé Psy Étudiant : un site pour un suivi psychologique gratuit des étudiants (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14726>)
-

Pour en savoir plus

- MonPsy [↗](https://monpsy.sante.gouv.fr/) (<https://monpsy.sante.gouv.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- « MonPsy » - Vers un remboursement des séances de psychologues dès le printemps 2022 [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-mentale/accompagnement-psychologique/article/vers-un-remboursement-des-seances-de-psychologues-des-le-printemps-2022-monpsy) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-mentale/accompagnement-psychologique/article/vers-un-remboursement-des-seances-de-psychologues-des-le-printemps-2022-monpsy>)
Ministère des solidarités et de la santé